

**MAIRIE D'ORTHEZ**

Publié le 04/01/2023

**EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal**

**SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

\*\*\*\*\*

**Présents** : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, M. ARENAS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE

**Absents mais ayant donné pouvoir** : Mmes PICHAUREAU (pouvoir à M. DESPLAT), FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), M. ETCHEBERTS (pouvoir à M. LABORDE), Mmes BEUSTE (pouvoir à Mme MARQUEHOSSE), BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), LAMAZERE (pouvoir à M. GROUSSET), MM. RAMALHO (pouvoir à M. WILS), MELIANDE (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme DARSAUT

---

**22 – 138 - ADHÉSION À LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE ET DES PARTIES**

**Rapport présenté par Monsieur DESPLAT, maire-adjoint :**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, permet le développement accru de la médiation dans le cadre de différends entre un agent et sa collectivité, au-delà de la mission de médiation préalable obligatoire.

Désormais, les Centres de Gestion peuvent assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du Code de Justice Administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative pour les Centres de Gestion, à laquelle les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'adhérer, par voie de convention.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation facultative, qui sera facturée selon un tarif adopté chaque année par le Centre de Gestion, les collectivités doivent délibérer. À titre indicatif, ce tarif en 2022 est de 500 € par jour d'intervention pour les collectivités affiliées, et 600 € pour les collectivités non affiliées adhérentes.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au Tribunal Administratif par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 32 voix pour – 1 abstention (M. DELTEIL) :**

- **décide d'adhérer à la mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.**

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 13 décembre 2022  
Et tous les membres présents ont signé  
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,  
Emmanuel HANON**

**Publiée le**

